

Gouvernement du Québec

### Décret 322-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et de 8 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé l'aide du gouvernement du Québec afin d'équilibrer son budget pour les exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et de 8 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, à même les crédits budgétaires obtenus à cette fin au programme 05, élément 02, Développement de la Capitale-Nationale, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, et de 8 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42259

Gouvernement du Québec

### Décret 323-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1° les sommes qui pourront être versées au fonds;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs contribue annuellement pour environ 39 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 300 000 \$ pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 22 300 000 \$ prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance;